

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à la simple question Cloé Pointet –**  
**Transparence fédérale et transparence cantonale, un mélange qui risque de donner la migraine !**  
**(22\_QUE\_15)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Les montants prévus dans la loi fédérale sur la transparence et ceux inscrits dans la LEDP ne sont pas égaux et cela peut conduire à des difficultés d'interprétation.*

*Par exemple, lorsque un parti cantonal participe à des élections fédérales et reçoit des dons entre 5'000.- et 15'000.- pour financer spécifiquement cette campagne fédérale, est-il soumis à la loi fédérale ou cantonale, ou autrement dit, doit-il déclarer les noms des donateurs ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

La disparité des règles sur la transparence du financement de la vie politique découle de la répartition des compétences en matière de droits politiques entre la Confédération et les cantons. Ces derniers règlementent les droits politiques sur le plan cantonal et communal tandis que le droit fédéral régit l'ensemble des scrutins fédéraux. Sont ainsi soumises aux dispositions de la LEDP les campagnes de votation et d'élections communales et cantonales, y compris l'élection des membres vaudois du Conseil des Etats. L'élection du Conseil national ainsi que les votations fédérales sont quant à elles régies par la loi fédérale sur les droits politiques (LDP).

Les difficultés d'interprétation peuvent surtout naître lors des élections fédérales puisque l'élection de la chambre basse de l'Assemblée fédérale doit répondre aux règles du droit fédéral tandis que la chambre haute est élue selon les dispositions du droit cantonal. La nouvelle LEDP adoptée par le Grand Conseil l'automne dernier vise précisément à éviter le genre d'écueil mentionné par l'autrice de la question. À son article 27, la loi précise que les dispositions fédérales liées à la transparence du financement de la vie politique applicables à l'élection du Conseil national s'appliquent par analogie à l'élection au Conseil des Etats. Le but d'une telle disposition est de soumettre les acteurs politiques cantonaux à un régime légal homogène lors des élections fédérales.

Ainsi, pour reprendre l'exemple mentionné dans la question, un parti cantonal recevant un don affecté au financement de la campagne électorale du Conseil des Etats dont la valeur se situe entre 5'000.- et 15'000.- CHF ne devra le rendre public ni dans son budget de campagne, ni dans son décompte final de campagne car l'art. 76c al. 2 let. b LDP, applicable par analogie en vertu du renvoi opéré par l'art. 27 LEDP, ne vise que les dons supérieurs à 15'000.- CHF. Il en irait de même pour un don affecté au financement de l'élection du conseil national, l'art. 76c al. 2 let. b LDP s'appliquant dès lors directement.

En revanche, il est important de rappeler que tout parti politique représenté au Grand Conseil est également tenu de publier ses comptes annuels en vertu du droit cantonal (art. 25 al. 1 LEDP). A cet égard, la LEDP impose la publication de tous les dons dont la valeur dépasse 5'000 CHF (art. 26 LEDP). Le don dont il est question au paragraphe précédent n'apparaîtra certes pas dans les comptes de campagne ; il devra néanmoins figurer en annexe des comptes annuels du parti.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 avril 2022.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*A. Buffat*